

JJ/G. TERRITOIRE
DU

USUMBURA, le 26 Septembre 1952

RUANDA-URUNDI

N° 3079 / RC. 2380.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET :

Affaire : N. J. ALHLADIFF
Contre : HUSSEIN MEGHJI.

Monsieur l'huissier, à RUHENGIRI.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, divers documents relatifs à une action en saisie conservatoire en cause émarginée.

Il y a lieu de procéder comme suit :

- 1° Pratiquer d'urgence la saisie conservatoire (afin d'éviter que le saisi ne tente de soustraire ses marchandises) suivant procès-verbal de saisie ci-joint et remettre une copie de ce procès verbal et de ses annexes, à la partie saisie, la seconde copie est à remettre au gardien.
- 2° Signifier endéans les 48 heures de la saisie au Sieur HUSSEIN MEGHJI, l'exploit d'assignation — dûment complété à comparaître le 3 Septembre 1952 devant le tribunal de 1ère instance du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Vous voudrez bien me renvoyer dûment remplis, datés et signés les originaux des procès verbaux de saisie-avec ses annexes-et de l'exploit d'assignation.

Le coût des dits exploits n'est pas à percevoir.

La valeur des marchandises saisies dépassera de beaucoup le montant repris à l'ordonnance, car en vente publique les marchandises sont souvent vendues en dessous de leur valeur réelle.

Au cas où il y aurait déjà eu saisie vous voudrez bien procéder par recolement.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'urgence des devoirs à accomplir, car la procédure en saisie conservatoire (ou en saisie-arrêt) autorisée par ordonnance du Juge, est pratiquée pour sauvegarder les intérêts du créancier: il faut donc toujours procéder d'urgence à la saisie et à la signification de l'assignation.

Le Greffier,

W. LIMAUGEX
W. FLAUBERT.

A Monsieur l'Huissier
à RUHENGIRI.



2835 / Huissier
14/10/52

/ Recommandée /

Huissier

REQUETE EN SAISIE CONSERVATOIRE.

A Monsieur le Président du Tribunal de
Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura,

A l'honneur d'exposer

M.J. ALHADEFF, société commerciale à Usumbura, R.C. 10, poursuite
et diligence de son fondé de pouvoirs Monsieur TARICA, ayant pour
Conseil Maître Albert LIEBAERT, Avocat près le Tribunal d'Appel
du Ruanda-Urundi à Usumbura,

Qu'elle est créancière du sieur HUSEIN MEGHJI, commerçant à
RUHENGGERI, de la somme de 31.459 francs pour solde de compte
fournitures marchandises (p.1);

Attendu que ce solde débiteur résulte uniquement du refus de
paiement et des frais de protêt d'un effet accepté par le débi-
teur le 14 décembre 1951 et protesté le 3 mars 1952 (p.2 et 3);

Attendu que, malgré une dernière mise en demeure du 7 août 1952,
le débiteur n'a effectué aucun paiement, ni donné aucune nou-
velle (p. 4);

Attendu que, dans ces conditions, il y a des raisons sérieuses
de craindre que le débiteur ne détourne ou dissimule les mar-
chandises en sa possession qui sont les seules garanties de ses
créanciers;

A CES CAUSES,

L'exposante vous prie,

Monsieur le Président,

L'autoriser à saisir conservatoirement les biens meubles de
HUSEIN MEGHJI, commerçant à Ruhengeri, à concurrence de la som-
me principale de 31.459 F, des intérêts à 8 % depuis le 28 fé-
vrier 1952 et des frais évalués provisoirement à 3.000 F, soit
au total 34.500 F,

Et vous ferez bonne justice.

Usumbura, le 17 septembre 1952.



RC.2380.

NOUS, BAUDOUIN, ROI DES BELGES,
A TOUS PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :
Ordonnance permettant de saisir conservatoirement.

L'an mil neuf cent cinquante **deux**, le **VINGT-SIXIEME**

jour du mois de **Septembre**

NOUS **Fernand WALHIN**

Président

Juge du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, assisté de

WILLY FLAMENT

Greffier de ce siège ;

Vu la requête ci-avant, les motifs y déduits, ensemble les pièces produites ;

Vu les articles 103, 104 et 14 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvé par Décret du 12 novembre 1886 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à la susdite requête ;

PAR CES MOTIFS :

PERMETTONS à l'exposant de saisir conservatoirement, à charge du sieur **HUSSEIN MEGHJI**

commerçant à **RUHENGARI** et à concurrence d'une somme

de **TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS** en principal plus les
(**31.459,- Frs**)

intérêts et frais provisoirement évalués à la somme de **TROIS MILLE FRANCS (3.000,- Frs)**

les meubles, marchandises et effets de celui-ci, tant en son
domicile que dans ses magasins et annexes, à l'exception des objets indiqués à l'article 95 de la même ordonnance, à charge de
l'exposant d'assigner endéans quarante huit heures de la saisie en paiement et en validité de la saisie pratiquée, pour
l'audience **du 3 Décembre 1952 à Usumbura dès 8 heures.**

AINSI fait à Usumbura, en Notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier,

sé/ **W. FLAMENT.**

Le Juge, **Président**

sé/ **F. WALHIN.**

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de notre présente ordonnance
à exécution; A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi d'y tenir la
main et à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis; En foi de quoi la présente ordon-
nance a été signée et scellée du sceau du Tribunal de Première Instance de Usumbura
en forme exécutoire.



Greffier,
FLAMENT.

RC.2380.

NOUS, BAUDOUIN, ROI DES BELGES,
A TOUS PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :
Ordonnance permettant de saisir conservatoirement.

L'an mil neuf cent cinquante **deux**, le **VINGT-SIXIEME**

jour du mois de **Septembre**

NOUS **Fernand WALHIN**

Président

Juge du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, assisté de **WILLY FLAMENT**

Greffier de ce siège ;

Vu la requête ci-avant, les motifs y déduits, ensemble les pièces produites ;

Vu les articles 103, 104 et 14 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvé par Décret du 12 novembre 1886 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à la susdite requête ;

PAR CES MOTIFS :

PERMETTONS à l'exposant de saisir conservatoirement, à charge du sieur **HUSSEIN MEGHJI**

commerçant à **RUHENGRI** et à concurrence d'une somme

de **TRENTÉ ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS** en principal plus les
(**31.459,- Frs**)

intérêts et frais provisoirement évalués à la somme de **TROIS MILLE FRANCS (3.000,- Frs)**

les meubles, marchandises et effets de celui-ci, tant en son

domicile que dans ses magasins et annexes, à l'exception des objets indiqués à l'article 95 de la même ordonnance, à charge de

l'exposant d'assigner endéans quarante huit heures de la saisie en paiement et en validité de la saisie pratiquée, pour

l'audience **du 3 Décembre 1952 à Usumbura dès 8 heures.**

AINSI fait à Usumbura, en Notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier,

sé/ **W.FLAMENT.**

Le Juge, **Président**

sé/ **F.WALHIN.**

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution; A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis; En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du Tribunal, pour expédition délivrée en forme exécutoire.

Pour copie conforme
Le Greffier-adjoint,

H. Flament

Le Juge Greffier,
sé/ **W.FLAMENT.**

Procès-verbal de saisie conservatoire.

L'an 1900, le jour
du mois de

A la requête de

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi le 1900

desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné

huissier assermenté, résidant à

Assisté de Monsieur

témoin requis, me suis transporté au domicile de Monsieur

où étant et parlant à

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assurer
le paiement de la somme de

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à

Monsieur

m'a répondu :

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, j'ai saisi :

Les meubles et marchandises ci-dessus mentionnés sont les seuls que j'ai trouvés au domicile de Monsieur

J'ai établi gardien des objets saisis, Monsieur
.....qui a déclaré accepter ses fonctions.

Et j'ai dressé de ce qui précède, le présent procès-verbal que j'ai signé avec le dit témoin et le gardien, tant sur l'original que sur les copies que j'ai laissées, l'une à Monsieur :
.....partie saisie, en parlant comme ci-dessus
et l'autre au gardien en parlant à lui-même.

LE TÉMOIN,

L'HUISSIER,

LE GARDIEN,

Procès-verbal de saisie conservatoire.

L'an 1900, le jour
du mois de

A la requête de

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi le 1900

desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné

huissier assermenté, résidant à

Assisté de Monsieur

témoin requis, me suis transporté au domicile de Monsieur

où étant et parlant à

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assurer
le paiement de la somme de

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à

Monsieur

m'a répondu :

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, j'ai saisi :

Les meubles et marchandises ci-dessus mentionnés sont les seuls que j'ai trouvés au domicile de Monsieur

J'ai établi gardien des objets saisis, Monsieur qui a déclaré accepter ses fonctions.

Et j'ai dressé de ce qui précède, le présent procès-verbal que j'ai signé avec le dit témoin et le gardien, tant sur l'original que sur les copies que j'ai laissées, l'une à Monsieur : partie saisie, en parlant comme ci-dessus et l'autre au gardien en parlant à lui-même.

LE TÉMOIN,

L'HUISSIER,

LE GARDIEN,

Procès-verbal de saisie conservatoire.

L'an 1900, le jour
du mois de

A la requête de

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi le 1900

desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné

huissier assermenté, résidant à

Assisté de Monsieur

témoin requis, me suis transporté au domicile de Monsieur

où étant et parlant à

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assurer
le paiement de la somme de

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à

Monsieur

m'a répondu :

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, j'ai saisi :

Les meubles et marchandises ci-dessus mentionnés sont les seuls que j'ai trouvés au domicile de Monsieur.....

J'ai établi gardien des objets saisis, Monsieur qui a déclaré accepter ses fonctions.

Et j'ai dressé de ce qui précède, le présent procès-verbal que j'ai signé avec le dit témoin et le gardien, tant sur l'original que sur les copies que j'ai laissées, l'une à Monsieur : partie saisie, en parlant comme ci-dessus et l'autre au gardien en parlant à lui-même.

LE TÉMOIN,

L'HUISSIER,

LE GARDIEN,